

LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Chômage partiel et technique

FICHE PRATIQUE

- Un dispositif exceptionnel d'accompagnement pour les employeurs
- La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne



INFORMATION COVID-19 LE CENTRE CEA VOUS INFORME

Un dispositif exceptionnel d'accompagnement pour les employeurs

En raison de l'épidémie du Coronavirus COVID-19 le Gouvernement met en place des mesures immédiates de soutien aux employeurs notamment le dispositif de chômage partiel ou technique sous réserves de vos spécificités.

En synthèse voici les règles applicables à compter **du 1^{er} mars 2020** au regard de l'indemnisation que vous devez verser à vos salariés aux échéances habituelles de paie.

Concernant le salarié :

- Votre salarié ouvre droit à une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute habituelle (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) rapportée au nombre d'heures chômées sur le mois au titre de l'activité partielle, et ce dans la limite de 151h67. Il ne peut pas percevoir une indemnité inférieure à 8,03 € par heure.
- Vous pouvez indemniser votre salarié au-delà de 70 % du salaire brut si un accord collectif le prévoit ou sur décision unilatérale. Cependant cette majoration n'ouvrira pas droit à un remboursement de l'Etat. Pour respecter cette règle vous devrez verser une indemnité complémentaire.

Attention : dans tous les cas, votre salarié doit percevoir une indemnité **au moins égale à 8,03 € par heure**.

En tant qu'employeur :

- Les indemnités d'activité partielle que vous versez sont exonérées de cotisations et de taxe sur les salaires. Pour autant elles restent imposables.
- En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS sur les revenus de remplacement, aux taux respectifs de 6,20 % et de 0,50 %, après abattement de 1,75 % sur le montant total de ces indemnités. Ce régime social est également applicable aux indemnités complémentaires que l'employeur verse au-delà de son obligation légale d'indemnisation d'activité partielle. La CSG et la CRDS sont écartées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.
- En contrepartie de cette indemnisation versée, vous percevrez une allocation de l'Etat qui couvrira 70 % de la rémunération brute du salarié quel que soit l'effectif de votre association. Cette allocation sera au moins égale à 8,03 € par heure chômeuse et sera plafonnée à 70 % de 4,5 Smic (31,97 € par heure chômeuse). Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.



www.cea.urssaf.fr

DÉCLARER EN LIGNE...
BESOIN DUN CONSEIL ?

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne

Modalités de déclaration des éléments de rémunération et de l'indemnisation dues à vos salariés durant cette période sur le volet social :

1 Page « Créer un volet social »

Cochez « oui » à la question « Je souhaite déclarer des indemnités de chômage partiel ».

Questions ?

Je souhaite déclarer un salaire : Oui Non

Je souhaite déclarer des heures complémentaires/supplémentaires : Oui Non

Je souhaite déclarer des primes ou indemnités : Oui Non

Je souhaite déclarer une période de congés payés : Oui Non

Je souhaite déclarer des frais professionnels ou des titres transports : Oui Non

Je souhaite déclarer une retenue sur salaire : Oui Non

Je souhaite déclarer de l'épargne salariale (intéressement, participation...) : Oui Non

Je souhaite déclarer des absences non rémunérées ou partiellement rémunérées : Oui Non

Je souhaite déclarer des indemnités de chômage partiel : Oui Non

Je souhaite déclarer le départ définitif de mon salarié : Oui Non

Je souhaite déclarer le dernier volet social de l'année : Oui Non

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

2 Page « Créer volet social Rémunération » :

- Dans la rubrique « Heures rémunérées » : indiquez le nombre d'heures réellement travaillées par votre salarié ;
- Dans la rubrique « Rémunération » : saisissez le salaire correspondant aux heures réellement effectuées ;
- Dans la rubrique « Chômage intempérie et chômage partiel », déclarez les éléments de rémunération liés aux heures chômées en précisant :
 - A. Le montant brut versé sur le mois concerné (indemnisation complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute incluse, le cas échéant) ;
 - B. Le nombre d'heures chômées ouvrant droit à remboursement de l'État ;
 - C. le nombre de jours chômés de votre salarié sur le mois concerné.

Rémunération

Période : Du 01/03/2020 au 31/03/2020

1 Date de paiement du salaire * : 31/03/2020

Déclaration en : Brut

Rémunération * : 880.04

Versement transport

Assujettissement versement transport : Oui Non

Abattement applicable pour le versement transport : Aucun abattement

Avantages en nature

Avantage en nature	Montant
	0.0

Ajouter

Périodicité

2 Nombre d'heures : 11:40 (format : hh:mn)

Indemnités de chômage partiel

3 Nombre d'heures : 70:00 (format : hh:mn)

Nombre de jours : 14.0

Montant : 588.0

ZONES 1 et 2

Dans ces zones, il convient d'indiquer **les heures non concernées par le chômage partiel.**

La rémunération correspond aux heures rémunérées (dans cet exemple 12 € brut de l'heure).

ZONE 3

Dans cette zone, il faut indiquer **les éléments concernés par le chômage partiel.**

Dans cet exemple 2 semaines (soit 14 jours calendaires) de chômage partiel indemnisés, à hauteur de 70 % de 12 € soit 588 €.